



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 1 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09,
a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain
Katanga**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 64-2, 64-8-b) et 67-1-b) et c) du Statut de la Cour (« le Statut ») et à la règle 134-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Considérant les paragraphes 3 à 7 de la Décision n° 1665 relative aux « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »¹, du 1^{er} décembre 2009, qui réglementent les différentes phases du procès;

Considérant le paragraphe 64 de la Décision n° 2388 du 14 septembre 2010 relative à l'inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense en vertu des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve², qui réglemente la présentation de sa cause par la défense avant qu'elle ne commence;

Considérant le paragraphe 29 de la Décision n° 2517 « aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 »³, qui accorde aux parties et aux participants un délai de deux semaines à compter de la fin de la présentation de la cause du Procureur pour se préparer à la comparution des quatre témoins de manière adéquate et en disposant à cet effet d'un temps suffisant;

Considérant que les parties disposent depuis le 15 septembre 2010 des informations nécessaires pour conduire des enquêtes sur ces quatre nouveaux témoins et, en particulier, d'un résumé de leurs déclarations;

Considérant les paragraphes 15 à 19, 29 et 35 de la Décision n° 2517 relative à la comparution des victimes du 9 novembre 2010 qui limitent strictement le champ des

¹ « Instructions pour la conduite des débats et des dépositions conformément à la règle 140 », 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04/01/07-1665-Corr-FRA.

² *Decision on the Prosecution's Application Concerning Disclosure by the Defence Pursuant to Rules 78 and 79-4*, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388.

³ « Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 », 9 novembre 2010, ICC-01/04/01/07-2517.

questions pouvant être posées à ces quatre témoins et définissent le temps alloué à chaque partie pour les interroger;

Considérant par ailleurs les arguments respectifs de l'ensemble des parties et des participants développés lors des conférences de mise en état tenues les 9 juillet 2010 et 29 novembre 2010 ainsi que les réponses orales motivées que la Chambre y a apportées, en particulier le 29 novembre 2010⁴;

Considérant l'étendue relativement limitée des charges confirmées à l'encontre des deux accusés ainsi que la date à laquelle a été communiquée à la défense la majeure partie des éléments de preuve à charge;

Considérant au surplus que le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la Défense ne signifie pas que la période de temps alloué à cette dernière pour se préparer soit strictement égale au temps dont a bénéficié le Procureur pour conduire ses enquêtes;

Considérant également que la Chambre est tenue de veiller à ce que soit respecté un strict équilibre entre l'équité du procès –ce qui inclut un temps de préparation adéquat- et la nécessaire diligence avec laquelle il doit se dérouler;

Et rappelant enfin aux deux équipes de défense leurs obligations de divulgation simultanée, deux semaines au plus tard avant que Germain Katanga ne commence la présentation de ses moyens de défense⁵;

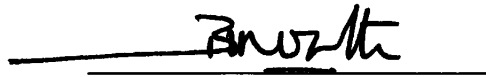
⁴ ICC-01/04/01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010 et ICC-01/04-01/07-T-224-FRA ET WT 29-11-2010.

⁵ ICC-01/04/01/07-2388, et rappels lors de la conférence de mise en état du 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-224-FRA ET WT 29-11-2010, p. 25, ligne 4 à p. 26, ligne 14.

ORDONNE,

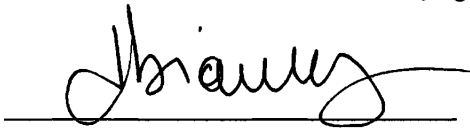
- 1) que les témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09, dans l'ordre que leur représentant légal déterminera à bref délai en concertation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, comparaitront successivement à compter du 21 février 2011;
- 2) que la Défense de Germain Katanga commencera à présenter sa cause le 21 mars 2011.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

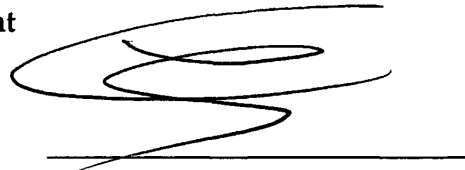


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



**Mme la juge Christine Van Den
Wyngaert**

Fait le 1^{er} décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)